



Arrêt

**n° 154 761 du 16 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de visa étudiant » prise à son égard le 25 septembre 2015 et lui notifiés le 28 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 14 octobre 2015, par Anne Nathalie NGO NNODI, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant du Conseil de « condamner l'Etat Belge à délivrer à [la requérante] un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 et l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 14 octobre 2015, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle a « décidé de retirer la décision attaquée », et joint une pièce justificative mentionnant que le visa sollicité a été accordé. À l'audience, la partie requérante, informée quant à ce, déclare que son recours est devenu sans objet. Partant, le Conseil constate que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE